Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71

(92/C 251/03)

COM(92) 315 final

(Présentée par la Commission le 3 août 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu le proposition de la Commission, établie après consultation de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux règlements (CEE) n° 1408/71 (1) et (CEE) n° 574/72 (2) du Conseil, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/92 (3); que certaines de ces modifications sont liées aux changements que les États membres ont apportés à leur législation en matière de sécurité sociale, d'autres modifications revêtant un caractère technique et étant destinées à parfaire lesdits règlements grâce à l'expérience acquise lors de leur application;

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à la rubrique «G. Irlande» de la partie I de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1408/71 afin de tenir compte de l'interprétation donnée par les autorités irlandaises à la notion de «travailleur non salarié»;

considérant qu'il est apparu nécessaire d'adapter la rubrique «G. Irlande» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 à la suite des amendements introduits dans la législation irlandaise en matière de prestations de maternité;

considérant que, à la suite des changements intervenus au niveau de la réglementation néerlandaise sur l'assurance légale frais de maladie pour les titulaires de pensions, pour les bénéficiaires de retraites anticipées ainsi que pour les membres de la famille de travailleurs salariés et non salariés, il y a lieu d'adapter en conséquence la rubrique «J. Pays-Bas» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il apparaît nécessaire de clarifier l'application, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes, des dispositions de la législation néerlandaise portant sur la prise en compte de périodes de mariage du conjoint d'un travailleur pour le droit à la pension de vieillesse de ce conjoint; qu'il y a donc lieu de préciser la portée des inscriptions à la rubrique «J. Pays-Bas» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il est apparu nécessaire de préciser, à la rubrique «J. Pays-Bas» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71, les obligations de paiement, pour le conjoint néerlandais du travailleur néerlandais détaché à l'étranger, de la prime minimale pour pouvoir être pris en considération dans le cadre du régime d'assurance vieillesse généralisée;

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à la rubrique «J. Pays-Bas» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue d'éviter de maintenir un régime de perception de cotisation d'assurance volontaire à l'assurance vieillesse généralisée et à l'assurance généralisée des veuves et des orphelins durant une période pendant laquelle le conjoint d'un travailleur est assuré lui-même à une pension de vieillesse;

considérant qu'il y a lieu de prévoir une disposition règlant la répartition des charges en matière de prestations familiales, lorsque ces prestations sont, pour la même période et pour le même membre de la famille, dues en vertu de la législation de deux États membres en application des articles 73 et/ou 74 du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il y a lieu d'adapter la rubrique «C. Allemagne» de l'annexe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 afin de tenir compte de certains transferts de compétence entre certains organismes allemands;

considérant qu'il est nécessaire d'amender certaines dispositions de la rubrique «G. Irlande», dans les annexes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 574/72, à la suite des changements apportés à l'organisation des organismes irlandais chargés de gérer les régimes de pensions pour veuves et orphelins et de vieillesse;

considérant que, à la suite d'un changement d'adresse d'un organisme néerlandais, il convient de mettre à jour les références à l'adresse de cet organisme figurant aux annexes 2, 3 et 4 à la rubrique «J. Pays-Bas» du règlement (CEE) n° 574/72;

considérant que, à la suite d'une réorganisation des services compétents pour le versement des prestations en espèces au

(1) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.
(2) JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 136 du 19. 5. 1992, p. 28.

Royaume-Uni, il apparaît nécessaire d'adapter en conséquence la rubrique «L. Royaume-Uni» des annexes 3, 4 et 10 du règlement (CEE) n° 574/72;

considérant qu'il importe d'adapter la rubrique «7. Belgique — Italie» de l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72 afin de tenir compte d'un nouvel accord sur le remboursement de créances réciproques intervenu par le biais d'un échange de lettres entre ces deux pays;

considérant qu'il importe d'introduire une modification à la rubrique «41. France — Italie» de l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72, à la suite d'un échange de lettres entre ces deux pays portant sur les modalités d'apurement des créances réciproques;

considérant que, à la suite de la dénonciation par les autorités françaises de l'accord entre la France et le Royaume-Uni portant renonciation au remboursement des prestations en nature d'assurance maladie et maternité servies aux titulaires de pensions ou de rentes, il y a lieu d'adapter en conséquence la rubrique «45. France — Royaume-Uni» de l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit.

1) À l'annexe I partie I rubrique «G. Irlande», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2) Est considérée comme travailleur non salarié au sens de l'article 1er point a) ii) du règlement, la personne qui est assurée à titre obligatoire ou volontaire conformément aux dispositions de l'article 17 A de la loi codifiée sur la sécurité sociale et les services sociaux [Social Welfare (Consolidation) Act de 1981]».

2) L'annexe VI est modifiée comme suit:

a) à la rubrique «G. Irlande»:

i) au point 5, après les mots «en cas d'octroi de prestations de maladie» les mots «de maternité» sont supprimés;

ii) le point 8 est supprimé;

b) à la rubrique «J. Pays-Bas»:

i) au point 1, le point b) est supprimé;

ii) au point 1, le point c) actuel devient le point b);

iii) au point 1 nouveau point b), le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— les prestations à titre de pension avant l'âge de 65 ans en vertu d'un régime de pension ayant pour but de fournir une assistance vieillesse aux travailleurs et anciens travailleurs, ou les prestations à titre de retraite anticipée attribuées conformément à une réglementation établie par l'État ou par ou en vertu d'une convention collective de travail en matière de retraite anticipée, ou conformément à une réglementation à préciser par le conseil des caisses de maladie.»

iv) au point 1, le point c) suivant est ajouté:

«c) Les membres de la famille résidant aux Pays-Bas visés à l'article 19 paragraphe 2 et le travailleur salarié ou non salarié et les membres de sa famille visés à l'article 22 paragraphe 1 point b) et paragraphe 3 en relation avec le paragraphe 1 point b), aux articles 25 et 26, qui ont droit à des prestations en vertu de la législation d'un autre État membre, ne sont pas assurés en vertu de la loi générale sur les frais de maladie exceptionnels (Algemene Wet Bijzondere Ziektekosten).»

v) au point 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) La réduction visée à l'article 13 paragraphe 1 de l'AOW n'est pas applicable aux années civiles ou aux parties d'années civiles antérieures à la date du 2 août 1989 durant lesquelles, entre sa quinzième et sa soixante-cinquième année, la personne mariée ou qui a été mariée n'était pas assurée en vertu de la législation précitée tout en résidant sur le territoire d'un État membre autre que les Pays-Bas, pour autant que ces années civiles ou parties d'années civiles coïncident avec les périodes d'assurance accomplies par son conjoint sous cette législation, pourvu qu'ils aient été mariés ensemble pendant ces périodes, et avec les années civiles ou parties d'années civiles à prendre en considération en vertu du point a).

Par dérogation à l'article 7 de l'AOW, cette personne est considérée comme titulaire.»

vi) au point 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) La réduction visée à l'article 13 paragraphe 2 de l'AOW n'est pas applicable aux années civiles ou aux parties d'années civiles antérieures au 1er janvier 1957 durant lesquelles le conjoint du titulaire, qui ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir l'assimilation de ces années aux périodes d'assurance, a résidé aux Pays-Bas entre sa quinzième et sa soixante-cinquième année ou durant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre, il a exercé une activitée salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays.»

vii) au point 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) La réduction visée à l'article 13 paragraphe 2 de l'AOW n'est pas applicable aux années civiles ou aux parties d'années civiles antérieures à la date du 2 août 1989 durant lesquelles, entre sa quinzième et sa soixante-cinquième année, le conjoint du titulaire a résidé dans un État membre autre que les Pays-Bas et n'était pas assuré en vertu de la législation précitée, pour autant que ces années civiles ou parties d'années civiles coïncident avec les périodes d'assurance accomplies par le titulaire sous cette législation, pourvu qu'ils aient été mariés ensemble pendant ces périodes, et avec les années civiles ou parties d'années civiles à prendre en considération en vertu du point a).»

viii) au point 2 g), la phrase suivante est ajoutée:

«Le conjoint, résidant aux Pays-Bas, du travailleur salarié ou non salarié auquel s'appliquent les dispositions de l'article 14 paragraphe 1, de l'article 14 *bis* paragraphe 1 ou de l'article 17 du règlement, ne peut faire usage de la possibilité prévue au point f) quatrième alinéa.»

ix) au point 2, le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) Les points a), b), c), d) et f) ne sont pas applicables aux périodes qui coïncident avec des périodes pouvant être prises en compte pour le calcul des droits à pension en vertu de la législation d'un État membre autre que les Pays-Bas sur l'assurance vieillesse ni aux périodes durant lesquelles l'intéressé a bénéficié d'une pension de vieillesse en vertu d'une telle législation.»

Article 2

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit.

1) À l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Lorsque des prestations familiales sont, au cours de la même période et pour le même membre de la famille, dues en vertu de la législation de deux États membres en application des articles 73 et/ou 74 du règlement, l'État membre, dont la législation prévoit le montant de prestations le plus élevé, octroie l'intégralité de ce montant, à charge pour l'autre État membre de lui rembourser la moitié dudit montant, dans la limite du montant prévu par la législation de ce dernier État membre.»

2) L'annexe 2 est modifiée comme suit.

a) À la rubrique «C. Allemagne»:

i) le point 2) a) ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) si la dernière cotisation a été versée à l'assurance pension des employés:

— si aucune cotisation n'a été versée à la Seekasse (caisse d'assurance des marins), Hamburg, ou en dernier lieu à la Bundesbahnversicherungsanstalt (office d'assurance des chemins de fer fédéraux), Frankfurt am Main:

Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (office fédéral d'assurance des employés), Berlin,

— si une cotisation a été versée à la Seekasse (Rentenversicherung der Arbeiter oder der Angestellten) [caisse d'assurance des marins (assurance pension des ouvriers et employés)], Hamburg:

Seekasse (caisse d'assurance des marins), Hamburg,

— si la dernière cotisation a été versée à la Bundesbahnversicherungsanstalt (office d'assurance des chemins de fer fédéraux), Frankfurt am Main:

Bundesbahnversicherungsanstalt (office d'assurance des chemins de fer fédéraux), Frankfurt am Main.»

ii) le point 2) b) ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) si la dernière cotisation a été versée à l'assurance pension des employés:

— si aucune cotisation n'a été versée à la Seekasse (caisse d'assurance des marins), Hamburg, ou en dernier lieu à la Bundesbahnversicherungsanstalt (office d'assurance des chemins de fer fédéraux), Frankfurt am Main:

Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (office fédéral d'assurance des employés), Berlin,

— si une cotisation a été versée à la Seekasse (Rentenversicherung der Arbeiter oder der Angestellten) [caisse d'assurance des marins (assurance pension des ouvriers et employés)], Hamburg:

Seekasse (caisse d'assurance des marins), Hamburg,

— si la dernière cotisation a été versée à la Bundesbahnversicherungsanstalt (office d'assurance des chemins de fer fédéraux), Frankfurt am Main:

Bundesbahnversicherungsanstalt (office d'assurance des chemins de fer fédéraux), Frankfurt am Main.»

b) À la rubrique «G. Irlande», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2) **Prestations en espèces**

a) Prestations de chômage:

Department of Social Welfare (ministère de la prévoyance sociale), Dublin, y compris les offices provinciaux responsables des prestations de chômage.

b) Vieillesse et décès (pensions):

Department of Social Welfare, Pensions Services Office, Sligo.

c) Prestations familiales:

Department of Social Welfare, Child Benefit Section, Oliver Plunkett Street, Letterkenny, Co. Donegal.

d) Autres prestations en espèces:

Department of Social Welfare, Dublin.»

c) À la rubrique «J. Pays-Bas»:

i) au point 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) régime général:

Sociale Verzekeringsbank (banque des assurances sociales)
Postbus 1100
1180 BH Amstelveen»;

ii) au point 5, le point c) remplacé par le texte suivant:

«c) dans les autres cas:

Sociale Verzekeringsbank (banque des assurances sociales)
Postbus 1100
1180 BH Amstelveen»;

iii) au point 6, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) lorsque la prestation est accordée à partir d'une date antérieure au 1er juillet 1967:

Sociale Verzekeringsbank (banque des assurances sociales)
Postbus 1100
1180 BH Amstelveen».

3) L'annexe 3 est modifiée comme suit.

a) À la rubrique «G. Irlande», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2) **Prestations en espèces**

a) Prestations de chômage:

Department of Social Welfare (ministère de la prévoyance sociale), Dublin, y compris les offices provinciaux responsables des prestations de chômage.

b) Vieillesse et décès (pensions):

Department of Social Welfare, Pensions Services Office, Sligo.

c) Prestations familiales:

Department of Social Welfare, Child Benefit Section, Oliver Plunkett Street, Letterkenny, Co. Donegal.

d) Autres prestations en espèces:

Department of Social Welfare, Dublin.»

b) À la rubrique «J. Pays-Bas» au point 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) en règle générale:

Sociale Verzekeringsbank (banque des assurances sociales)
Postbus 1100
1180 BH Amstelveen».

c) À la rubrique «L. Royaume-Uni»:

i) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2) **Prestations en espèces (à l'exception des prestations familiales)**

Grande-Bretagne:	Newcastle Benefits Directorate, Benefits Agency (direction des prestations de Newcastle, bureau des prestations), Overseas Branch (ministère de la sécurité sociale, service international), Newcastle-upon-Tyne, NE98 1YX.
Irlande du Nord:	Northern Ireland Social Security Agency (bureau de la sécurité sociale de l'Irlande du Nord), Belfast BT1 1DX.
Gibraltar:	Department of Labour and Social Security (ministère du travail et de la sécurité sociale), Gibraltar.»

ii) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3) **Prestations familiales**

Pour l'application des articles 73 et 74 du règlement:

Grande-Bretagne:	Newcastle Benefits Directorate, Benefits Agency (direction des prestations de Newcastle, bureau des prestations), Child Benefit Centre (ministère de la sécurité sociale, centre des allocations familiales), (Washington), Newcastle-upon-Tyne NE88 1AA.

Irlande du Nord: Northern Ireland Social Security Agency (bureau de la sécurité sociale de l'Irlande du Nord), Overseas Branch (ministère de la santé et des services sociaux, service international), BT1 1DX.

Gibraltar: Department of Labour and Social Security (ministère du travail et de la sécurité sociale), Gibraltar.»

4) L'annexe 4 est modifiée comme suit.

a) À la rubrique «G. Irlande», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2) **Prestations en espèces**

a) Vieillesse et décès (pensions)

Department of Social Welfare, Pensions Service Office, Sligo.

b) Prestations familiales

Department of Social Welfare, Child Benefit Section, Oliver Plunkett Street, Letterkenny, Co. Donegal.

c) Autres prestations en espèces

Department of Social Welfare, Dublin.»

b) À la rubrique «J. Pays-Bas» au point 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) en règle générale:

Sociale Verzekeringsbank (banque des assurances sociales)
Postbus 1100
1180 BH Amstelveen».

c) La rubrique «L. Royaume-Uni» est remplacée par le texte suivant:

«Grande-Bretagne: Newcastle Benefits Directorate, Benefits Agency (direction des prestations de Newcastle, bureau des prestations), Overseas Branch (ministère de la sécurité sociale, service international), Newcastle-upon-Tyne, NE98 1YX.

Irlande du Nord: Northern Ireland Social Security Agency (bureau de la sécurité sociale de l'Irlande du Nord), Overseas Branch (ministère de la santé et des services sociaux pour l'Irlande du Nord, service international), Belfast BT1 1DX.

Gibraltar: Department of Health and Social Security, Overseas Branch (ministère del la santé et de la sécurité sociale, service international), Newcastle-upon-Tyne.»

5) L'annexe 5 est modifiée comme suit.

a) À la rubrique «7. Belgique — Italie», le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) L'échange des lettres des 10 décembre 1991 et 10 février 1992 concernant le remboursement des créances réciproques au titre de l'article 93 du règlement d'application.»

b) À la rubrique «41. France — Italie», le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) L'échange de lettres des 14 mai et 2 août 1991 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre de l'article 93 du règlement d'application.»

c) À la rubrique «45. France — Royaume-Uni», le point b) est supprimé.

d) À la rubrique «45. France — Royaume-Uni», l'actuel point c) devient le point b).

6) À l'annexe 10, la rubrique «L. Royaume-Uni» est remplacée par le texte suivant:

«1. Pour l'application de l'article 14 *quater*, de l'article 14 *quinquies* paragraphe 3, de l'article 17, de l'article 36 et de l'article 63 du règlement, ainsi que de l'article 6 paragraphe 1, de l'article 8, de l'article 11 paragraphe 1, de l'article 11 *bis* paragraphe 1, de l'article 12 *bis*, de l'article 13 paragraphes 2 et 3, de l'article 14 paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 81, de l'article 82 paragraphe 2, de l'article 91 paragraphe 2, de l'article 102 paragraphe 2, de l'article 109, de l'article 110 et de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application:

Grande-Bretagne: Newcastle Benefits Directorate, Benefits Agency (direction des prestations de Newcastle, bureau des prestations), Overseas Branch (ministère de la sécurité sociale, service international), Newcastle-upon-Tyne, NE98 1YX.

Irlande du Nord (à l'exclusion des articles 36 et 63 du règlement, de l'article 102 paragraphe 2 et de l'article 113 paragraphe 2 du règle-

ment d'application pour lesquels se reporter à la rubrique Grande-Bretagne): Northern Ireland Social Security Agency (bureau de la sécurité sociale de l'Irlande du Nord), Overseas Branch (ministère de la santé et des services sociaux, service international), Belfast BT1 1 DX.

2. Pour l'application de l'article 85 paragraphe 2, de l'article 86 paragraphe 2 et de l'article 89 paragraphe 1 du règlement d'application:

Grande-Bretagne: Newcastle Benefits Directorate, Benefits Agency (direction des prestations de Newcastle, bureau des prestations), Child Benefit Centre (ministère de la sécurité sociale, centre des allocations familiales), Newcastle-upon-Tyne NE88 1AA.

Irlande du Nord: Northern Ireland Social Security Agency (bureau de la sécurité sociale de l'Irlande du Nord), Overseas Branch (ministère de la santé et des services sociaux, service international), Belfast BT1 1DX.»

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. L'article 1er point 2 b) v), vi) et vii), est applicable à partir du 1er avril 1985.

3. L'article 1er point 2 b) viii) et ix) est applicable à partir du 2 août 1989.

4. L'article 2 point 5 a) est applicable à partir du10 février 1992.

5. L'article 2 point 5 b) est applicable à partir du 14 mars 1991.

6. L'article 2 point 5 c) est applicable à partir du 1er juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.